



DECISION DU PRESIDENT

DP 2022 CST 81

OBJET – Contrat d’organisation d’une exposition avec l’artiste Lucas FERRERO

Contexte :

Dans le cadre de sa programmation culturelle, la Médiathèque de Briançon organise un cycle d’événements autour de l’environnement du 22 septembre au 30 novembre 2022 et invite l’artiste Lucas FERRERO pour une exposition de ses œuvres originales du 1 octobre au 30 novembre 2022.

Ceci exposé

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L5211-17 et L5211-20 ;

Vu l’arrêté préfectoral n° 05-2021-06-25-00002 du 25 juin 2021 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais, notamment en matière de construction, d’aménagement, de gestion et d’entretien d’équipements culturels d’intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2021-52 du 18 mai 2021 intégrant la Médiathèque et le Centre d’Art Contemporain aux équipements culturels communautaires ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-48 du 24 juillet 2020 portant délégations du Conseil au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels figurent la préparation, la passation, l’exécution, et le règlement des marchés et accords cadre de fournitures et de services dans la limite du montant maximal fixé pour la passation des marchés en procédure adaptée, (soit à ce jour 214 000 € H.T.) lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le contrat d’organisation d’une exposition avec l’artiste Lucas Ferrero pour une exposition de ses œuvres du 1 octobre au 30 novembre 2022 à la Médiathèque de Briançon ;

Considérant la volonté de la Communauté de Communes du Briançonnais de développer la politique culturelle sur le territoire ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

D’approuver le contrat d’organisation d’une exposition avec l’artiste Lucas Ferrero pour une somme de 2000 € bruts (deux mille euros) de droits d’auteurs et de verser à l’URSSAF 22 € (vingt-deux euros) de contributions diffuseur.

ARTICLE 2 :

La dépense sera imputée au budget principal de l'année correspondante, chapitre 011.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Arnaud MURGIA



Décision transmise en Préfecture le : **21 SEP. 2022**

Date d'affichage : **21 SEP. 2022**

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication

CONTRAT D'ORGANISATION D'UNE EXPOSITION

AR Prefecture

005-240500439-20220921-DP2022CST81-DE

Reçu le 21/09/2022

Publié le 21/09/2022

Entre les soussignés

Lucas FERRERO

Adresse : 185 rue de la Mairie - 01230 Arandas

Date de naissance : 08/08/1989

Lieu de naissance : Villeneuve Saint Georges (94)

Numéro de sécurité sociale : 189089407806586

Numéro de Siret : 81516149200013

Numéro URSSAF : 7487200800915

Ci-après dénommé l'ARTISTE d'une part,

Et

La Communauté de Communes du Briançonnais,

Les Cordeliers - 1, rue Aspirant Jan – 05100 Briançon

Numéro de Siret : 240 500 439 00080

APE : 8411Z

Représentée par son Président en exercice, M. Arnaud Murgia, dûment habilité par la délibération du conseil communautaire du 24 juillet 2020 à la signature de la présente convention.

Ci-après dénommée L'EMPRUNTEUR d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation, par l'Emprunteur d'une exposition intitulée *Cataclysmes*.

L'Artiste autorise l'Emprunteur à présenter publiquement ses œuvres, dans le cadre de l'exposition définie ci-après et aux seules fins de cette exposition, les œuvres dont la liste est annexée au présent contrat.

La cession temporaire des droits de représentation publique (droits d'exposition), et de reproduction et de communication publique par l'Artiste, titulaire des droits d'auteur sur les œuvres, au profit de l'Emprunteur, est définie dans le contrat sur les droits d'auteur annexé au présent contrat.

Article 2 : Lieu d'exposition et durée du prêt

Les œuvres seront exposées à la Médiathèque – Esplanade Alain Bayrou – 28 avenue du 159° RIA – 05100 Briançon.

La période d'exposition pour laquelle la cession temporaire des droits est accordée est fixée du 1 octobre 2022 au 30 novembre 2022.

Les parties ne pourront prolonger ou écourter la période d'exposition que d'un commun accord écrit. L'entente devra spécifier si les rémunérations dues à l'Artiste sont changées.

Article 3 : Remise de l'exposition et transport

L'Artiste tiendra à disposition de l'Emprunteur les œuvres destinées à être exposées à partir du 28 septembre 2022.

L'Emprunteur restituera les œuvres à l'Artiste au plus tard le 10 décembre 2022.

Les œuvres seront retirées et restituées à la Médiathèque de Briançon.

Article 4 : Montage, démontage, maintenance

L'installation sera effectuée le 28 septembre 2022 à partir de 9 heures par l'Artiste.

La désinstallation interviendra le 1 décembre à partir de 9 heures par l'Emprunteur.

Sous aucun prétexte, les œuvres ne pourront être déplacées, changées ou remplacées après l'accrochage et ce pour la durée de l'exposition, à moins d'une entente expresse.

La scénographie sera décidée et organisée par l'Artiste en collaboration avec l'Emprunteur.

AB - Prefecture
005-240500439-20220921-DP2022CST81-DE
Publié le 21/09/2022

Article 5 : Conservation et entretien

L'Emprunteur n'a pas le droit de modifier les œuvres.

L'Emprunteur est responsable de la garde et de la conservation des œuvres. Il s'engage envers l'Artiste à conserver et à entretenir les œuvres, et à les préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale.

Article 6 : Assurance

L'Artiste s'engage à communiquer à l'Emprunteur la valeur des œuvres à la signature des présentes, cette valeur figurant sur le descriptif en annexe.

A compter de la date d'enlèvement et jusqu'à la date de restitution, l'Emprunteur, à qui la garde des biens prêtés a été transférée, est responsable de tout dommage susceptible d'être occasionné aux dits objets tant pendant leur transport que pendant toute la durée de leur utilisation.

L'Emprunteur déclare avoir souscrit une assurance « clou à clou », couvrant tout dommage causé aux œuvres (perte, vol, détérioration...) correspondant à la valeur d'assurance estimée des œuvres ainsi qu'il ressort de l'annexe de la présente convention. Lorsqu'une œuvre est reproductible la responsabilité de l'Emprunteur ne pourra excéder la valeur de remplacement de chacune des œuvres.

L'Artiste pourra solliciter de l'Emprunteur qu'il justifie de cette assurance à tout moment de l'exécution du contrat.

Article 7 : Promotion et Diffusion

L'Emprunteur s'engage à promouvoir, à ses frais, l'exposition selon son programme habituel de promotion et à fournir à l'Artiste au moins un exemplaire de chaque support de communication.

Aux fins de promotion, l'Artiste fournira à l'Emprunteur, au plus tard le 15 septembre 2022 :

- 3 illustrations libre de droits de l'exposition.

L'Artiste cède à l'Emprunteur, à titre gratuit, le droit de reproduire et de diffuser son image uniquement à des fins de promotion de l'événement objet du présent contrat.

L'Emprunteur pourra reproduire et diffuser son image sur tous ses supports de communication, dont ses sites internet. Cette cession est limitée au territoire français et valide pour une période maximale de 24 mois.

Article 8 : Droit de propriété et vente

Le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété des œuvres en faveur de quiconque. Par conséquent, pendant la durée de l'exposition, l'Emprunteur acheminera les intentions d'achat directement à l'Artiste.

Article 9 : Prix et modalités de paiement

Conformément au contrat relatif aux droits d'auteur annexé au présent contrat, l'Emprunteur versera à l'Artiste, au titre de la cession des droits de représentation publique (droits d'exposition), de reproduction et de communication, la somme forfaitaire de 2000 € nets (deux mille euros nets), en application de l'article L131-4 du code de la propriété intellectuelle, l'utilisation de l'œuvre ne donnant lieu à aucune utilisation commerciale.

Les frais de déplacement, de repas et d'hébergement ne seront pas pris en charge par l'Emprunteur.

L'Artiste déposera sa note de droits d'auteur sur la plateforme de traitement Chorus Pro. L'Emprunteur s'engage à déclarer les contributions à sa charge auprès de l'URSSAF.

L'Artiste est dispensé de précompte. Ce certificat est joint au contrat.

L'Artiste n'est pas assujéti à la TVA selon l'article 293B du CGI.

Le règlement des sommes dues à l'Artiste sera effectué par mandat administratif au compte bancaire de celui-ci.

Un acompte de 40%, soit 800 euros sera réglé à la signature du présent contrat après accomplissement des formalités administratives légales, le solde de 60%, soit 1200 euros sera versé à l'issue de l'exposition.

Article 10 : Modification – Annulation du contrat

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. On entend par cas de force majeure, la survenance d'un événement extérieur, imprévisible lors de la conclusion du contrat et irrésistible lors de son exécution et notamment : catastrophes naturelles, guerre, incendie, grève.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat.

Article 11 : Responsabilités

Le contrat sur les droits d'auteur joint aux présentes ainsi que les autres annexes font partie intégrante du contrat. Chaque partie garantie l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 12 : Attribution de compétence

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du tribunal administratif de Marseille.

Fait, en 2 exemplaires, à Briançon, le

21 SEP. 2022

L'Artiste



L'Emprunteur
Arnaud Murgia
Président



Titre de l'exposition : « Cataclysmes »

1. Description détaillée des œuvres

Les œuvres de l'Artiste mentionnées au contrat sont décrites comme suit :

• Descriptif :

- 30 planches, 21x13,5 cm, techniques mixtes : feutre noir, correcteur blanc, stylo bic, valeur unitaire 50 euros.

- 32 planches, 21x14,75 cm, noir et blanc, Encre de chine, valeur unitaire 50 euros

- 4 impressions sur tissu, 150x100 cm, valeur unitaire 100 euros

- 4 planches 50x32 cm, Gouache, valeur unitaire 200 euros

- 6 planches 21x14,75 cm, Gouache, encre de chine, valeur unitaire 150 euros

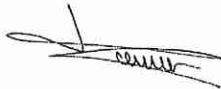
- 20 planches 15x10,5 cm, gouache, valeur unitaire 75 euros

• Nombre total d'œuvres : 96 illustrations originales

• Valeur globale d'assurance : 6700 euros

Fait, en 2 exemplaires, à Briançon, le 21 SEP. 2022

L'Artiste



L'Emprunteur
Arnaud Murgia
Président



Entre les soussignés

Lucas FERRERO

Adresse : 185 rue de la Mairie - 01230 Arandas

Date de naissance : 08/08/1989

Lieu de naissance : Villeneuve Saint Georges (94)

Numéro de sécurité sociale : 189089407806586

Numéro de Siret : 81516149200013

Numéro URSSAF : 7487200800915

Ci-après dénommé l'ARTISTE d'une part,



Et

La Communauté de Communes du Briançonnais,

Les Cordeliers - 1, rue Aspirant Jan – 05100 Briançon

Numéro de Siret : 240 500 439 00080

APE : 8411Z

Représentée par son Président en exercice, M. Arnaud Murgia, dûment habilité par la délibération du conseil communautaire du 24 juillet 2020 à la signature de la présente convention.

Ci-après dénommée L'EMPRUNTEUR d'autre part.

Article 1 : Droits moraux

L'Emprunteur s'engage à respecter les droits moraux de l'Artiste sur ses œuvres.

En conséquence :

- Lors de l'exposition, l'Emprunteur indiquera le nom de l'Artiste en relation avec ses œuvres.

Article 2 : Cession temporaire du droit de représentation publique (droit d'exposition)

L'Artiste accorde cette cession temporaire du droit d'exposition, à titre exclusif, sur les œuvres présentes lors de l'exposition, à l'Emprunteur. Les parties conviennent que cette exclusivité s'appliquera uniquement aux lieux et dates indiqués dans le contrat d'exposition.

L'Emprunteur ne peut transférer à un tiers la cession temporaire du droit d'exposition accordée par l'Artiste.

Article 3 : Cession temporaire du droit de reproduction et de communication publique

L'Artiste autorise l'Emprunteur à reproduire les œuvres à des fins de promotion de l'exposition, sous les formes suivantes :

- affiche/affichette
- imprimé : brochure, programme, catalogue, magazine, dossier de presse etc...
- site internet et réseaux sociaux

La cession du droit de reproduction est valide pour une période maximale de 24 mois à compter de la signature des présentes.

La cession du droit de reproduction accordée par l'Artiste est non exclusive, non transférable et sans limite de territoire quant à la distribution des reproductions.

Article 4 : Rémunération

Les cessions temporaires, incluses à l'article 1 du contrat d'organisation de l'exposition sont consenties par l'Artiste en contrepartie des sommes suivantes :

I. La présentation au public des œuvres de l'Artiste constitue une représentation (droit d'exposition) telle que définie par l'article L.122-2 du Code de la Propriété Intellectuelle.

AR Prefecture

Le montant du droit d'exposition versé par l'Emprunteur à l'Artiste est de 2000 euros nets (deux mille euros nets)

005-240500439-20220921-DP2022CS181-DE

Reçu le 21/09/2022

Publié le 21/09/2022

II. La reproduction d'œuvres de l'Artiste nécessaire aux besoins de la promotion de l'exposition est régie par l'article L122-3 du Code de la Propriété Intellectuelle

Les droits de reproduction et de communication publique sont offerts par L'Artiste.

Fait, en 2 exemplaires, à Briançon, le **21 SEP. 2022**

L'Artiste



L'Emprunteur
Arnaud Murgia
Président

